

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000513-107

DATE : 3 MARS 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ANDRÉ ROY, J.C.S.

UNION DES CONSOMMATEURS
Demanderesse/Représentante

et

MICHAEL SILAS
Personne désignée

c.

AIR CANADA
Défenderesse

JUGEMENT APPROUVANT L'AVIS AUX MEMBRES
(art. 1005 et 1006 C.p.c.)

[1] Le 7 mars 2014¹, la Cour d'appel autorisait l'exercice d'un recours collectif pour le compte du groupe formé des personnes physiques suivantes :

Tout consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, résidant au Québec au moment de l'achat, ayant acheté un titre de transport

¹ 2014 QCCA 523.

aérien d'Air Canada, entre le 30 juin 2010 et le 8 février 2012, par l'intermédiaire de son site internet et ayant payé un prix supérieur à celui qu'Air Canada annonce sur son site internet (à la première étape), exclusion faite de la TPS, de la TVQ et des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique, de même que des frais optionnels, et ce, peu importe que le transport aérien ait été effectué par Air Canada, Jazz, Rapidair, un transporteur aérien membre de Star Alliance ou par un autre transporteur aérien avec ou sans partage de codes, notamment :

- Continental Airlines
- United
- U.S. Airways
- Lufthansa
- Austrian
- Brussels Airlines
- Egyptair
- Scandinavian Airlines
- Swiss
- Lot Polish Airlines
- Singapore Airlines
- Thai
- Les autres transporteurs membres de Star Alliance
- British Midland International
- British Airways.

[2] L'arrêt de la Cour d'appel identifie ainsi les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Air Canada est-elle soumise à la *Loi sur la protection du consommateur (L.P.C.)* du Québec (L.R.Q., c. P-40.1)?
2. Air Canada contrevient-elle à l'article 224 c) de la *L.P.C.*?

3. Dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils le droit de réclamer d'Air Canada le paiement des montants suivants :
- a) Le remboursement des sommes (à l'exclusion de la TPS, de la TVQ et des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique, de même que des frais optionnels [...]) que les membres ont déboursées pour l'obtention de leur titre de transport et qui n'étaient pas comprises dans le prix annoncé;
 - b) Le paiement d'une somme de 100 \$, à titre de dommages punitifs;
 - c) Les intérêts et l'indemnité additionnelle prévus par le *Code civil du Québec* sur les montants susdits, à compter de la signification de la requête pour autorisation?

[3] Le 24 octobre 2014, le juge en chef de la Cour supérieure a désigné le juge soussigné pour entendre toutes les procédures relatives à l'exercice de ce recours collectif et d'en disposer.

[4] Par requête en date du 11 novembre 2014, l'Union des consommateurs demande au Tribunal d'approuver l'avis aux membres, d'en ordonner la publication et de prononcer une ordonnance de conservation des renseignements en possession d'Air Canada concernant les membres du groupe.

[5] Le 25 février 2015, le Tribunal a entendu les parties. Les aspects suivants de la requête de l'Union des consommateurs font l'objet de contestation :

- le contenu de l'avis aux membres et de l'avis abrégé;
- la diffusion de l'avis abrégé;
- les coûts de publication et de traduction de l'avis aux membres et de l'avis abrégé;
- la demande visant à ordonner à Air Canada de conserver les renseignements relatifs aux membres.



LE DROIT APPLICABLE

[6] L'article 1006 C.p.c. précise le contenu de l'avis aux membres qui se rapporte au jugement d'autorisation :

1006. L'avis aux membres indique :

- a) la description du groupe;
- b) les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent;
- c) la possibilité pour un membre d'intervenir au recours collectif;
- d) le district dans lequel le recours collectif sera exercé;
- e) le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure;
- f) le fait qu'un membre qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif; et
- g) tout autre renseignement que le tribunal juge utile d'inclure dans l'avis.

[7] L'article 1046 C.p.c.² complète cette énumération en énonçant que, lorsqu'il ordonne la publication ou la diffusion d'un avis, le tribunal tient compte des coûts rattachés, de la nature de la cause, de la composition du groupe et de la situation géographique de ses membres. En somme, le tribunal doit se préoccuper de la règle de la proportionnalité édictée à l'article 4.2. C.p.c.³.



² C.p.c., art. 1046 : Dans tous les cas où un avis doit être donné aux membres, il est écrit dans un langage simple et compréhensible pour les personnes auxquelles il est destiné. L'avis indique la description du groupe ainsi que le nom et l'adresse de chacune des parties ou, en ce qui concerne l'adresse, celle de leurs procureurs. Le tribunal peut également autoriser la publication et, s'il le juge opportun, la diffusion d'un avis abrégé, lequel doit mentionner que le texte intégral est disponible au greffe et que, en cas de divergence entre le texte abrégé et le texte intégral, ce dernier prévaut.

Lorsque le tribunal ordonne la publication ou la diffusion d'un avis, il détermine la date, la forme et le mode de cette publication ou de cette diffusion en tenant compte des coûts qui y sont rattachés, de la nature de la cause, de la composition du groupe et de la situation géographique de ses membres; le cas échéant, l'avis indique, en les désignant nommément ou en les décrivant, ceux des membres qui seront avisés individuellement.

Sauf dans les cas visés aux articles 1006, 1025 et 1030, le tribunal prescrit également les renseignements que l'avis contient.

³ C.p.c., art. 4.2 : Dans toute instance, les parties doivent s'assurer que les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigés, proportionnés à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige; le juge doit faire de même à l'égard des actes de procédure qu'il autorise ou ordonne.

[8] Tel qu'indiqué plus haut, le débat entre les parties porte sur quatre éléments.

A. Le contenu de l'avis aux membres et de l'avis abrégé

[9] À l'audience, les procureurs ont informé le Tribunal qu'une seule divergence persistait en ce qui a trait au contenu de l'avis suggéré par les procureurs de l'Union des consommateurs, savoir : la présence du logo d'Air Canada dans le titre de l'avis.

[10] L'Union des consommateurs suggère que l'objectif de l'avis étant de rejoindre le plus grand nombre possible de membres, la présence du logo d'Air Canada dans le titre de l'avis est susceptible de capter l'attention du plus grand nombre de membres potentiels du groupe.

[11] Air Canada rétorque que son logo lui appartient et qu'il est protégé par les lois relatives aux marques de commerce. C'est avec son autorisation seulement qu'il pourra être utilisé. Or, elle n'y consent pas.

[12] Dans *Toure c. Brault et Martineau inc.*⁴, plusieurs entreprises commerciales visées par un recours collectif demandaient au juge Prévost d'ordonner aux procureurs des demandeurs de retirer de leur site le logo des défenderesses.

[13] Le juge Prévost en dispose ainsi :

[31] Comme les logos des défenderesses leur appartiennent et qu'aucune autorisation n'a été donnée pour leur utilisation par les avocats des demandeurs, leur retrait sera ordonné.

[14] Le Tribunal partage l'avis du juge Prévost à cet égard.

[15] L'objectif de rejoindre le plus grand nombre possible de membres ne sera pas amoindri du fait de retirer le logo d'Air Canada du titre de l'avis et d'y substituer les mots A I R C A N A D A en majuscules comme les autres mots du titre.

B. La diffusion de l'avis abrégé

[16] En ce qui concerne la diffusion de l'avis, l'Union des consommateurs demande ce qui suit :

4. La demanderesse demande au Tribunal d'ordonner à la défenderesse de publier et de diffuser les Avis aux membres de la façon suivante :

a) par la publication de l'Avis abrégé en français un samedi, dans la section « NOUVELLES » de LA PRESSE, du JOURNAL DE MONTRÉAL et du

⁴ 2014 QCCS 2609.

SOLEIL et en anglais dans la section « NOUVELLES » dans THE GAZETTE;

- b) par la publication de l'Avis abrégé en français et en anglais dans le magazine *En route* (version papier et électronique) sur au moins une demi-page immédiatement après la table des matières;
- c) par l'envoi par courriel de l'Avis abrégé en français et en anglais à chacun des membres du groupe à leur dernière adresse connue avec la mention « *Avis de recours collectif* »;
- d) par le dépôt au greffe du palais de justice de Montréal de l'Avis intégral en français et en anglais;
- e) par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal d'ordonner dans l'intérêt des membres du groupe.

[17] À l'audience, elle retire la demande formulée au paragraphe 4 b).

[18] Quant au paragraphe 4 a), les parties sont d'accord d'éviter de publier l'avis dans les deux journaux francophones diffusés sur le même territoire, soit LA PRESSE et le JOURNAL DE MONTRÉAL. Un seul suffira.

[19] Le débat le plus important a porté sur le paragraphe 4 c) de la requête soit l'obligation pour Air Canada d'envoyer par courriel l'avis abrégé en français et en anglais à chacun des membres du groupe.

[20] Les procureurs d'Air Canada arguent qu'elle ne conserve pas nécessairement les adresses des personnes s'étant procuré un billet, que la question relève de la protection de la vie privée de ces personnes et qu'au stade de l'autorisation, il n'y a pas lieu de forcer Air Canada à faire une mauvaise publicité en avisant ses clients qu'elle est visée par un recours collectif.

[21] Le principe est bien établi. En matière d'avis, le Tribunal possède une latitude considérable.

[22] En l'espèce, le groupe est très bien circonscrit : les personnes ayant acheté un titre de transport d'Air Canada entre le 30 juin 2010 et le 8 février 2012 via son site transactionnel.

[23] Dans son arrêt, la Cour d'appel précise en ces termes ce qui advient après qu'un client désirant acheter un billet a franchi les étapes requises :

[26] Par la suite, Air Canada envoie, par courriel, le billet électronique acheté par le consommateur et le reçu de sa transaction. Le prix du titre de transport est détaillé de nouveau.⁵

[24] Si Air Canada achemine par courriel le billet acheté, il est tout à fait plausible que des informations remontant à la période entre 2010 et 2012 soient encore accessibles par elle.

[25] L'avis aux membres constitue souvent le seul moyen de communication des informations relatives au recours institué en leurs noms, lesquelles sont cruciales pour la préservation des droits individuels⁶. Au stade de l'autorisation, ces informations permettront surtout aux personnes qui le désirent de s'exclure du groupe.

[26] La diffusion de l'avis par la voie des journaux, c'est bien. Mais existe-t-il vraiment un véhicule de diffusion plus efficace qu'un courriel adressé par Air Canada aux personnes s'étant procuré un billet durant la période de temps limitée visée par le recours tel qu'autorisé? Le Tribunal pense que non.

[27] C'est pourquoi, il fera droit à ce mode de diffusion proposé par l'Union des consommateurs.

C. Les coûts relatifs à la publication et à la traduction des avis aux membres

[28] L'Union des consommateurs demande au Tribunal d'ordonner à Air Canada de payer les frais de publication, de diffusion et de traduction en anglais des avis aux membres. Elle plaide qu'à l'égard de la traduction du moins, Air Canada possède cette expertise et qu'il en découle qu'elle devrait supporter les coûts afférents à cette traduction. Les coûts de publication devraient suivre le même sort.

[29] Les procureurs d'Air Canada arguent qu'au stade de l'autorisation, le recours appartient à l'Union des consommateurs. Elle n'a eu qu'à franchir une étape de filtrage et faire la démonstration d'un droit sérieux à faire valoir. Après un jugement au mérite, le cas échéant, il va sans dire que la situation pourra varier.

[30] Dans *Boyer c. Agence métropolitaine de transport (AMT)*⁷, le juge Prévost, appelé à trancher un débat sur la question de savoir qui de la partie demanderesse ou

⁵ *Précité*, note 1, par. 26.

⁶ *Société canadienne des postes c. Lépine*, [2009] 1 R.C.S. 549, par. 42.

⁷ 2010 QCCA 4984.

de la partie défenderesse devrait payer les frais de publication de l'avis aux membres, s'exprime ainsi :

[37] En somme, la solution au problème du paiement des frais d'avis aux membres au stade de l'autorisation ne passe pas par l'article 1035 *C.p.c.* qui se limite, d'ailleurs, à déterminer l'ordre de collocation de certaines créances au moment du jugement final.

[38] La règle générale relative aux dépens se retrouve à l'article 477 *C.p.c.* : la partie qui succombe supporte les dépens à moins que le tribunal ne les mitige. Le Tribunal a appliqué cette règle en accueillant la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif «avec dépens».

[39] La publication de l'avis aux membres, et les frais qui en découlent, ne peuvent être dissociés du jugement d'autorisation selon l'article 1005 c) *C.p.c.* En conséquence, la partie condamnée aux dépens sur la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif doit les payer.

[31] Dans une autre affaire, *Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (MÉDAC) c. Société financière Manuvie*⁸, appelée à décider de la même question, la juge Soldevila rappelle qu'elle a autorisé le recours collectif du Médac « frais à suivre »⁹ et qu'il n'y a pas lieu de déroger à cette étape du dossier à la règle de départ fixée au jugement sur la requête en autorisation du recours collectif selon laquelle les frais seraient à suivre¹⁰.

[32] Or, en l'espèce, la Cour d'appel autorise l'exercice du recours collectif de l'Union des consommateurs sans frais¹¹.

[33] Le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de retenir le même principe, celui relatif aux dépens et, par conséquent, les frais de publication et de traduction de l'avis aux membres seront adjugés de manière définitive lors du jugement sur le mérite. Entre-temps, l'Union des consommateurs devra les supporter.

D. La demande visant à ordonner à Air Canada de conserver les renseignements relatifs aux membres

[34] La requête de l'Union des consommateurs comporte la conclusion suivante :

ORDONNER à la défenderesse de conserver la totalité des renseignements concernant les membres du groupe comprenant les achats de titres de transport qu'ils ont effectués, leurs noms et coordonnées, le détail de l'achat, du prix et

⁸ 2011 QCCS 6846.

⁹ *Id.*, par. 23.

¹⁰ *Id.*, par. 30.

¹¹ Déjà cité à la note 1, par. 5.

des sommes qu'ils ont payées de même que les montants payés à titre de « **Suppléments** », « **Taxes, frais et suppléments** » ou à quelques autres titres que ce soit en plus du prix annoncé, le tout sur support accessible par le Tribunal, les procureurs du groupe et la personne éventuellement désignée par le Tribunal pour agir comme gestionnaire des réclamations avec copie fonctionnelle de tout logiciel requis pour accéder et traiter lesdites informations et ce jusqu'à l'exécution complète et définitive du jugement final et de fournir ces renseignements aux procureurs du groupe, dans un délai de trente (30) jours du jugement à intervenir sur la présente requête.

[35] Décortiquée, cette demande de l'Union des consommateurs vise à forcer Air Canada à conserver jusqu'à l'exécution complète et définitive du jugement final « la totalité des renseignements concernant les membres du groupe », et à mettre cette information à la disposition du Tribunal et de la personne qui sera éventuellement désignée pour agir comme gestionnaire des réclamations et des procureurs du groupe.

[36] D'emblée, les procureurs d'Air Canada tiennent à rassurer le Tribunal que, si leur cliente est en possession des renseignements demandés, elle n'a aucunement l'intention de les détruire.

[37] En ce qui a trait à l'obligation que le Tribunal imposerait à Air Canada de conserver ces renseignements, les procureurs font référence à l'affaire *Jacques c. Ultramar Itée*¹², dans laquelle la juge Bélanger, alors qu'elle était à la Cour supérieure, a refusé d'ordonner à 72 défenderesses visées par un recours collectif de conserver tout élément matériel et tout document ayant trait au dossier dont elle était saisie¹³, se fondant sur l'obligation implicite d'une partie de préserver la preuve basée sur l'exigence de bonne foi¹⁴.

[38] Quant à la demande de l'Union des consommateurs qu'Air Canada soit tenue de fournir ces renseignements aux procureurs du groupe, les procureurs de cette dernière soulignent qu'elle est liée par la législation visant à protéger la vie privée de ses clients et d'assurer la confidentialité des renseignements les concernant.

[39] Évidemment, l'Union des consommateurs n'allègue pas qu'Air Canada s'apprête à altérer ou à détruire quelque élément de preuve que ce soit et qu'il y a lieu pour le Tribunal d'éviter une telle spoliation.

[40] Toutefois, il ressort de la demande de l'Union des consommateurs qu'il s'agit de conserver les renseignements demandés aux fins de recouvrement collectif et individuel. Or, nous n'en sommes pas là. Le recours vient à peine d'être autorisé par la Cour d'appel, les avis aux membres n'ont pas été diffusés et les membres qui désireraient s'exclure n'ont pas eu l'occasion de le faire. En ce sens, la demande de

¹² 2011 QCCS 6020.

¹³ *Id.*, par. 1.

¹⁴ *Id.*, par. 20.

l'Union des consommateurs de transmettre ces renseignements aux procureurs du groupe apparaît prématurée puisque les personnes qui ne voudraient pas être représentées par eux n'ont pas eu l'opportunité d'exprimer cette volonté en s'excluant.

[41] Cela dit, le Tribunal est d'avis que son rôle de protecteur des membres du groupe et l'article 1045 C.p.c.¹⁵ lui accordent des pouvoirs suffisamment larges pour ordonner à Air Canada de conserver sur support informatique et pli confidentiel la totalité des renseignements présentement en sa possession qui concernent les membres du groupe, leurs noms et coordonnées, les titres de transport achetés, le prix payé de même que la ventilation de ce prix et de faire parvenir au Tribunal cette information dans un délai de trente (30) jours du jugement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[42] **ACCUEILLE** en partie la requête de la demanderesse;

[43] **APPROUVE** le texte français de l'avis aux membres intégral qui apparaît à l'Annexe B du jugement;

[44] **APPROUVE** le texte français de l'avis aux membres abrégé qui apparaît à l'Annexe A du jugement;

[45] **ORDONNE** que l'avis aux membres intégral, en plus d'être disponible au greffe de la Cour supérieure et au registre des recours collectifs, soit accessible au moins jusqu'au 1^{er} mai 2015 sur le site *Internet* des procureurs de la demanderesse;

[46] **ORDONNE** que le texte français de l'avis aux membres abrégé soit publié et diffusé de la façon suivante :

- a) par sa publication un samedi, dans la section « NOUVELLES » du journal LA PRESSE, de Montréal, et du journal LE SOLEIL, de Québec, et ce, dans un délai de trente (30) jours du jugement;
- c) par l'envoi par la défenderesse par courriel de l'avis abrégé en français à chacun des membres du groupe à sa dernière adresse connue avec la mention « *Avis de recours collectif* »;

¹⁵ C.p.c., art. 1045 : Le tribunal peut, en tout temps au cours de la procédure relative à un recours collectif, prescrire des mesures susceptibles d'accélérer son déroulement et de simplifier la preuve si elles ne portent pas préjudice à une partie ou aux membres; il peut également ordonner la publication d'un avis aux membres lorsqu'il l'estime nécessaire pour la préservation de leurs droits.

[47] **ORDONNE** à la demanderesse de payer les frais de publication et de traduction des avis aux membres;

[48] **ORDONNE** à la demanderesse de transmettre, dans un délai de trente (30) jours du jugement, aux procureurs de la défenderesse et au Tribunal, la traduction en langue anglaise des avis aux membres, et ce, dans le but de permettre au Tribunal de l'approuver et d'en assurer la publication et la diffusion;

[49] **PRÉCISE** que le délai d'exclusion pour les membres expirera le 1^{er} mai 2015;

[50] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

[51] **ORDONNE** à la défenderesse de conserver sur support informatique la totalité des renseignements concernant les membres du groupe présentement en sa possession, incluant, le cas échéant, notamment leurs noms et coordonnées, les titres de transport achetés, le prix payé et la ventilation de ce prix et de faire parvenir au Tribunal sous pli confidentiel cette information dans un délai de trente (30) jours du jugement à intervenir;

[52] **LE TOUT**, frais à suivre le sort du litige.



ANDRÉ ROY, J.C.S.

M^e François Lebeau
M^e Mathieu Charest-Beaudry
UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU, AVOCATS
Procureurs de la demanderesse
et de la personne désignée

M^e Marc-André Landry
M^e Simon Seida
BLAKE CASSELS & GRAYDON
Procureurs de la défenderesse

Date d'audience : 25 février 2015

Mis en délibéré le : 25 février 2015

ANNEXES

ANNEXE « A » [AVIS ABRÉGÉ AUX MEMBRES]

RECOURS COLLECTIF D'UNION DES CONSOMMATEURS CONTRE AIR CANADA

ANNONCES DE PRIX INCOMPLETS

La Cour d'appel du Québec a autorisé le 7 mars 2014 l'exercice d'un recours collectif contre Air Canada à qui il est reproché d'avoir annoncé le prix des billets d'avion sur son site internet en contravention de la Loi sur la protection du consommateur.

QUI EST MEMBRE DU RECOURS?

En résumé, le recours collectif vise tous les consommateurs résidant au Québec qui ont acheté un billet d'avion sur le site internet d'Air Canada entre le 30 juin 2010 et le 8 février 2012 et qui ont payé un prix supérieur à celui annoncé à la première étape de ce site, peu importe si le transport a été effectué sur un vol opéré par Air Canada, par un transporteur membre du réseau Star Alliance ou par un autre transporteur aérien avec ou sans partage de code.

QUE VISE LE RECOURS COLLECTIF?

Le recours collectif vise à déterminer si Air Canada exigeait de ses clients un prix supérieur à celui annoncé sur son site internet contrairement à la loi sur la protection du consommateur.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

Le recours collectif cherche à obtenir pour les membres un remboursement des frais imposés illégalement et une condamnation à des dommages punitifs.

COMMENT S'EXCLURE?

Si vous désirez vous exclure du groupe, vous devez avant le 1^{er} mai 2015 en aviser le greffe de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé au 1, rue Notre Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6.

La demande d'exclusion doit être faite par écrit avec référence au recours collectif identifié sous le numéro de cour 500-06-000513-107.

En général, seules les personnes qui souhaitent exercer elles-mêmes un recours individuel à leurs frais ont intérêt à s'exclure du recours collectif.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES?

Union des consommateurs a été désignée pour agir comme représentante des membres du groupe.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Cet avis n'est qu'un résumé de l'avis aux membres dont le texte complet peut être consulté sur les sites internet identifiés ci-dessous. Vous pouvez également y consulter le jugement d'autorisation et la requête introductive d'instance. Vous pouvez également contacter Union des consommateurs ou leurs procureurs :

Union des consommateurs
www.uniondesconsommateurs.ca
Télécopieur : (514) 521-0736
Téléphone : (514) 521-6820

Unterberg, Labelle, Lebeau Avocats
www.recours-collectif.ca
Télécopieur : (514) 937-6547
Téléphone : (514) 934-0841

Registre des recours collectifs
<http://services.justice.gouv.qc.ca/dgsj/rrc/Accueil/Accueil.aspx>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL. EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE CET AVIS ET L'AVIS INTÉGRAL, CE DERNIER PRÉVAUDRA.

ANNEXE « B » [AVIS INTÉGRAL AUX MEMBRES]

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

No : 500-06-000513-107

UNION DES CONSOMMATEURS

Demanderesse/Représentante

-et-

MICHAEL SILAS

Personne désignée

c.

AIR CANADA

Défenderesse

AVIS AUX MEMBRES (Texte intégral)

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 7 mars 2014 par jugement des honorables juges Yves-Marie Morissette, Clément Gascon et Dominique Bélanger de la Cour d'appel du Québec pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir :

« Tout consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, résidant au Québec au moment de l'achat, ayant acheté un titre de transport aérien d'Air Canada, entre le 30 juin 2010 et le 8 février 2012, par l'intermédiaire de son site internet et ayant payé un prix supérieur à celui qu'Air Canada annonce sur son site internet (à la première étape), exclusion faite de la TPS, de la TVQ et

des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique, de même que des frais optionnels, et ce, peu importe que le transport aérien ait été effectué par Air Canada, Jazz, Rapidair, un transporteur aérien membre de Star Alliance ou par un autre transporteur aérien avec ou sans partage de codes, notamment :

- Continental Airlines
- United
- U.S. Airways
- Lufthansa
- Austrian
- Brussels Airlines
- Egyptair
- Scandinavian Airlines
- Swiss
- Lot Polish Airlines
- Singapore Airlines
- Thai
- Les autres transporteurs membres de Star Alliance
- British Midland International
- British Airways

(ci-après : le « *Groupe* »)

2. Le juge en chef a décrété que le recours collectif autorisé par ce jugement devra être exercé dans le district de Montréal.
3. L'adresse de la Demanderesse/Représentante **Union des consommateurs** est :

6226, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec) H2S 2M2

L'adresse de la Défenderesse **Air Canada** est :

7373, boulevard Côte Vertu Ouest
Ville Saint-Laurent (Québec) H4S 1Z3

4. Le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué à :

Union des consommateurs

6226, rue Saint-Hubert
Montréal, (Québec) H2S 2M2

5. Les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

1. Air Canada est-elle soumise à la *Loi sur la protection du consommateur (L.P.C.)* du Québec (L.R.Q., c. P-40.1)?
2. Air Canada contrevient-elle à l'article 224 c) de la *L.P.C.*?
3. Dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils le droit de réclamer d'Air Canada le paiement des montants suivants ?
 - a) Le remboursement des sommes (à l'exclusion de la TPS, de la TVQ et des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique, de même que des frais optionnels [...]) que les membres ont déboursées pour l'obtention de leur titre de transport et qui n'étaient pas comprises dans le prix annoncé?
 - b) Le paiement d'une somme de 100 \$, à titre de dommages punitifs.
 - c) Les intérêts et l'indemnité additionnelle prévus par le *Code civil du Québec* sur les montants susdits, à compter de la signification de la requête pour autorisation.

6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif d'Union des consommateurs et des membres du groupe contre Air Canada;

CONDAMNER Air Canada à payer à Michael Silas et à chacun des membres du groupe les sommes qu'ils ont déboursées pour l'obtention de leurs titres de transport aérien et qui n'étaient pas comprises dans le prix annoncé [à l'exclusion de la taxe de vente du Québec (la « TVQ »), de la taxe sur les produits et services du Canada (la « TPS »), des droits qu'Air Canada est tenue de percevoir directement des consommateurs en vertu d'une loi fédérale ou provinciale pour en faire la remise à une autorité publique et du prix des options];

ORDONNER que la condamnation qui précède fasse l'objet d'un recouvrement collectif;

CONDAMNER Air Canada à payer à Michael Silas et à chacun des membres du groupe une somme de 100,00 \$, quitte à parfaire, à titre de dommages-intérêts punitifs et ORDONNER que cette condamnation fasse l'objet d'un recouvrement collectif;

CONDAMNER AIR CANADA à payer à Michael Silas la somme de 192,88 \$ se détaillant comme suit :

• Remboursement des « Taxes, frais et suppléments » :	92,88 \$
• Dommages-intérêts punitifs :	<u>100,00 \$</u>
TOTAL :	192,88 \$

CONDAMNER AIR CANADA aux intérêts et à l'indemnité additionnelle prévus par le *Code civil du Québec* sur la totalité des montants susdits et ORDONNER que cette condamnation fasse l'objet d'un recouvrement collectif;

RENDRE tout autre ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des membres du groupe;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis, les frais de gestion des réclamations et, s'il en est, les frais d'experts y compris les frais d'experts requis pour établir le montant des ordonnances de recouvrement collectif.

7. Le recours collectif à être exercé par le représentant pour le compte des membres du groupe consistera en une action en remboursement de frais imposés illégalement et en dommages-intérêts punitifs.

8. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif.
9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure, sauf permission spéciale, a été fixée au **1^{er} mai 2015**.
10. Un membre, qui n'a pas déjà formé une demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le Greffier de la Cour supérieure, du district de Montréal par courrier recommandé avant l'expiration du délai d'exclusion.
11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe, s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif.
13. Un membre peut faire recevoir par le tribunal son intervention, si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande de l'intimée. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable que si le tribunal le considère nécessaire.

Montréal, le **3 mars 2015**

**LES PROCUREURS DE LA DEMANDERESSE/REPRÉSENTANTE
UNION DES CONSOMMATEURS ET DE LA « PERSONNE
DÉSIGNÉE » MICHAEL SILAS**

Me François Lebeau
UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU AVOCATS
1980, rue Sherbrooke Ouest - Bureau 700
Montréal (Québec) H3H 1E8

Télécopieur : (514) 937-6547
Courriel : contact@ullnet.com

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉE PAR LE TRIBUNAL